Nations Unies A/74/990

Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 74 de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 14 août 2020, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations ci-après.

La Turquie a été informée que la République arabe d'Égypte et la République hellénique avaient signé, le 6 août 2020, un accord concernant la délimitation de la zone économique exclusive.

Après un examen approfondi de cet accord, la Turquie a jugé que celui-ci ne respectait pas les limites de son plateau continental en Méditerranée orientale, qui avaient été communiquées à l'ONU le 18 mars 2020 (voir A/74/757) et dont une partie avait été définie dans le mémorandum d'accord conclu le 27 novembre 2019 entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye sur la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée, lequel avait été ratifié par les deux pays et était ensuite entré en vigueur le 8 décembre 2019.

La position de la Turquie quant à la délimitation des zones de juridiction maritime est conforme à la jurisprudence de diverses instances juridictionnelles internationales et repose sur les principes suivants : les îles ne peuvent avoir d'effet d'amputation sur les saillants des côtes ; les îles qui se trouvent du mauvais côté de la ligne médiane entre deux territoires continentaux ne peuvent établir de zones de juridiction maritime au-delà de leurs eaux territoriales ; la longueur et la direction des côtes doivent être prises en considération dans la délimitation des zones de juridiction maritime.

La République turque estime que le soi-disant accord contrevient clairement aux principes énoncés ci-dessus. Au vu desdits principes, elle ne reconnaît pas cet accord, car il porte atteinte aux droits qui lui reviennent dans la région. Elle exerce *ipso facto* et *ab initio* des droits juridiques et souverains au nord de la prétendue frontière maritime entre la Grèce et l'Égypte. De plus, la « frontière maritime » en question doit faire l'objet d'un futur accord de délimitation du territoire continental turc et égyptien.

Merci de recycler

En conséquence, la République turque proteste vigoureusement contre la signature dudit accord et le considère comme nul et non avenu. Elle tient à souligner que ce soi-disant accord, qui est contraire à ses droits, n'est aucunement contraignant pour elle et ne la conduira pas à renoncer à ses droits naturels. Elle se réserve le droit de continuer à exercer ses droits souverains et sa juridiction sur son plateau continental.

La Turquie réitère son ferme attachement au dialogue et au règlement pacifique des problèmes concernant la Méditerranée orientale.

La Mission permanente de la République turque vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.